

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

L'an deux mille vingt trois

Le 16 janvier

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 5 janvier 2023

Date d'affichage 5 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 29

Votants 33

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Etienne DOREY, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Nadia DAMART, Marc DURAN, Jean-Paul GAUCHARD, Aurélie TRAORE, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Aurélie TRAORE et Jean-Claude ESTIENNE.

Absents excusés : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU.

Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Cédric EVANO.

N° 2023-007 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rappel : « le nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel adopté par les fonctionnaires de l'État (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) et transposable aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 26 septembre 1991 modifié, a été adopté au sein de notre collectivité par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017.

Il a pour vocation de remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernant la collectivité qui demeurent non éligibles au RIFSEEP :

- Les assistants d'enseignement artistique

La filière Sécurité (agents de police municipale) n'étant pas concernée par le RIFSEEP. »

La lettre d'observation du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture de Calvados du 8 décembre 2022 relative à la délibération n°2022-100 du 7 novembre 2022 apporte des précisions quant au versement des primes, notamment en cas de maladie ordinaire.

Il est rappelé que pour les agents de l'Etat en congé maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement, soit :

- Pour les agents en congé maladie ordinaire : maintien de l'intégralité du traitement pendant trois mois, puis 50% pendant 9 mois (article 34 de la loi du 11 janvier 1984).

Or la délibération n° 2022-100 du 7 novembre 2022, prévoit dans son article 5 les dispositions suivantes :

« En cas de congé de maladie ordinaire :

- Au 1^{er} arrêt : prime maintenue sur l'IFSE
- À partir du 2^{ème} arrêt :
 - O retenue de 1/65^{ème} de l'IFSE à partir du 2^{ème} jour ;
 - O au-delà du 30^{ème} jour consécutif, prime maintenue intégralement sur l'IFSE. »

Le contrôle de légalité souligne que la collectivité ne peut pas adapter un régime plus favorable que celui de la fonction publique d'Etat.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 5 de la délibération instaurant le nouveau régime indemnitaire tel que proposé ci-après.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 87-88-111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2017 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État (paru au JO du 12/08/2017) ;

VU la délibération n° 2016-023 en date du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2017 pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ;

VU la délibération n°2017-122 en date du 18 décembre 2017, instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU la délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifiant les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections ;

VU la délibération n°2022-100 du 7 novembre 2022 modifiant certains cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la lettre d'observation du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture du Calvados du 8 décembre 2022 ;

VU les crédits budgétaires ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 6 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'obligation est faite de transposer le régime indemnitaire de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP est constitué de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

CONSIDERANT que la lettre d'observation du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture du Calvados du 8 décembre 2022 relative à la délibération n°2022-100 du 7 novembre 2022 doit s'appliquer ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel :
 - o dès leur affectation sur poste permanent vacant (au sens de l'article 3-2 de la loi n°84-53) ;
 - o dès leur affectation sur un emploi de collaborateur de cabinet (au sens de l'article 110 de la loi n°84-53) ;
 - o après 12 mois consécutifs au sein de la collectivité sur un emploi non permanent (remplacement, accroissement temporaire d'activité ...)

Sont concernés les agents titulaires/stagiaires et contractuels mentionnés ci-dessus relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire, soit au 1^{er} janvier 2018, soit le cas échéant, au fil de la publication des arrêtés ministériels prévoyant le basculement des corps/cadres d'emplois correspondants dans le RIFSEEP.

Le régime indemnitaire de la filière sécurité, qui n'est pas éligible au RIFSEEP, est déterminé pour ses bénéficiaires par le présent article, et pour ses modalités d'attribution par l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 2 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) – montants de référence et plafonds

Le régime indemnitaire est constitué d'une indemnité fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE). Elle est attribuée individuellement par arrêté du Maire au regard d'une cotation des fonctions exercées au sein de la collectivité.

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (IHTS, astreintes, travail de nuit, dimanche et jours fériés notamment). L'IFSE est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Un différentiel grade/fonctions est accordé à l'agent concerné lorsqu'il exerce de façon permanente des fonctions ayant vocation à être exercées par un grade supérieur. Par ailleurs, en cas d'exercice momentané (remplacement long par exemple) de fonctions d'un groupe supérieur, l'agent concerné pourra se voir attribuer le montant de l'IFSE desdites fonctions durant cet exercice temporaire de fonctions supérieures.

Enfin un niveau d'IFSE supérieur au plancher de référence pourra être attribué, à titre exceptionnel, lorsque l'expertise et/ou l'expérience professionnelles de l'intéressé le justifient (tension de recrutement sur certains métiers notamment).

Les plafonds de l'IFSE applicables au sein de la collectivité sont, par équivalence avec la fonction publique d'État, les plafonds réglementaires définis par arrêtés ministériels pour les corps d'État, par groupe de fonction. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 3 - Définition des critères

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions et niveaux d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) Niveau de technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé par catégorie hiérarchique :

- 4 groupes en catégorie A
- 4 groupes en catégorie B
- 3 groupes en catégorie C

La composition des groupes de fonctions et les plafonds correspondants sont définis conformément aux dispositions de la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient d'un montant annuel d'IFSE divisé par deux.

L'IFSE attribuée à titre individuel fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- En cas d'avancement de grade ou de nomination à la suite de la réussite d'un concours.

En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

ARTICLE 4 - Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la manière de servir de l'agent, de sa valeur professionnelle et de son investissement appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de l'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A titre transitoire et afin de permettre à la collectivité de définir précisément les critères d'attributions du CIA, il est envisagé l'application suivante :

- retenue à hauteur de 50% du CIA en cas de rapport établi par le supérieur hiérarchique dans l'année ;
- retenue de la totalité du CIA en cas de sanction disciplinaire.

Tableau relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) – Complément Indemnitare Annuelle (CIA) Cotation des fonctions et montants de référence.

Cotation des fonctions		Cadres d'emplois concernés	Montants IFSE	Montants CIA
Groupes de fonctions	Fonctions		Plafond (brut annuel)	Plafond (brut annuel)
A1	Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)	Emplois fonctionnels de DGS	36 210 €	6 390 €
		Attachés		
A2	Directeur	Attachés	32 130 €	5 670 €
		Ingénieurs	32 130 €	5 670 €
A3	Directeur d'équipement Responsable de service Adjoint au directeur de service	Attachés	25 500 €	4 500 €
		Puéricultrices	19 480 €	3 440 €
		Infirmiers en soins généraux	16 015 €	2 185 €
		Educateurs de Jeunes Enfants	13 500 €	1 620 €
A4	Agent en expertise et/ou spécialisé	Educateurs de Jeunes Enfants	13 500 €	1 620 €
		Assistants socio éducatifs	11 970 €	1 630 €

B1	Directeur Directeur d'équipement Responsable de service	Animateurs	17 480 €	2 380 €
		Rédacteurs	17 480 €	2 380 €
		<i>Chefs de service PM</i>	<i>Filière sécurité non éligible au RIFSEEP</i>	
		<i>Assistants d'Enseignement Artistique</i>	<i>Cadre d'emploi exclu du RIFSEEP en attente de décret</i>	
		Techniciens	17 480 €	2 380 €
B2	Encadrant intermédiaires Adjoint au directeur de service ou d'équipement Adjoint au responsable de service	Animateurs	16 015 €	2 185 €
		Techniciens	16 015 €	2 185 €
		Rédacteurs	16 015 €	2 185 €
		Infirmiers CIN	8 010 €	1 090 €
B3	Coordinateur d'activité	Animateurs	14 650 €	1 995 €
		Rédacteurs	14 650 €	1 995 €
		Techniciens paramédicaux	9 000 €	1 230 €
		EAPS	14 650 €	1 995 €
		Techniciens	14 650 €	1 995 €
B4	Agent en expertise et/ou spécialisé	Rédacteurs	13 400 €	1 805 €
		Techniciens	13 400 €	1 805 €
		<i>Assistants d'Enseignement Artistique</i>	<i>Cadre d'emploi exclu du RIFSEEP en attente de décret</i>	
		Auxiliaires de puériculture	10 800 €	1 200 €
C1	Coordinateur d'activités Encadrants intermédiaires Sécurité	Adjoints d'animation	11 340 €	1 260 €
		Adjoints administratifs	11 340 €	1 260 €
		Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €
		<i>Brigadiers-Chefs</i>	<i>Filière sécurité non éligible au RIFSEEP</i>	
		<i>Gardiens-Brigadiers</i>	<i>Filière sécurité non éligible au RIFSEEP</i>	
C2	Agent en expertise et/ou spécialisé Assistant au directeur de service ou d'équipement	Adjoints techniques	10 800 €	1 200 €
		ATSEM	10 800 €	1 200 €
		Adjoints administratifs	10 800 €	1 200 €
		Officiers d'état civil	10 800 €	1 200 €
		Auxiliaires de puériculture	10 800 €	1 200 €
		Adjoints d'animation	10 260 €	1 140 €
C3	Agent opérationnel	Adjoints d'animation	10 260 €	1 140 €

		Adjoints techniques	10 260 €	1 140 €
		Adjoints administratifs	10 260 €	1 140 €
		Agents sociaux	10 260 €	1 140 €

Rappel : Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient d'un montant annuel d'IFSE divisé par deux.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, sans traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement soit : maintien de l'intégralité pendant trois mois, puis 50% pendant neuf mois.

En cas de congé annuels, de maternité, paternité, adoption, accident du travail, hospitalisation, le régime indemnitaire est maintenu.

En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le CIA est versé annuellement en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

✓ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;

Il convient donc d'abroger la délibération n° 2016/023 en date du 29 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire de la Ville.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, d'astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les primes de juin et décembre versées antérieurement à janvier 1984.

Selon l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les primes annuelles de juin et de décembre versées antérieurement aux agents, continuent à être versées dans les mêmes conditions, sans aucun abattement possible en cas d'absence.

Les montants fixés sont en juin 288.50 € et en décembre 389.50 €.

Ces primes forfaitaires sont accordées au prorata du temps de travail et se cumulent avec l'IFSE.

✓ **Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 7 - Modalités d'attribution spécifiques du régime indemnitaire à certains cadres d'emplois

Certains cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP. Leur régime indemnitaire antérieur continuera à leur être attribué dans les mêmes conditions jusqu'à leur intégration dans les nouvelles dispositions :

✓ **L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique.**

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
- Arrêté du 15 janvier 1993
- Note de service n°2017-029 du 8 février 2017

Les agents concernés : les titulaires, stagiaires et non-titulaires, à temps complet et non complet relevant du cadre d'emplois ci-dessus.

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Montant annuel de référence du grade X coefficient de modulation

Indexée sur la valeur du point constituée de deux parts

Part fixe : liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves

Part modulable : tâche de coordination dans le suivi et l'évolution des élèves

Cadre d'emplois	Montant annuel part fixe	Montant annuel part variable
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1213.56 €	1425.84 €

Le versement s'effectue mensuellement.

✓ **La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Références :

- Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Taux maximum retenu 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Liste des cadres d'emplois ouvrant droit à la prime :

Les agents occupant les emplois fonctionnels de direction : directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants.

✓ **L'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

D'une manière générale, les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

D'une manière particulière, peuvent bénéficier de l'IHTS :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Liste des cadres d'emplois ouvrant droits à l'IHTS :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- ATSEM
- Agents sociaux
- Éducateurs de Jeunes Enfants
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Infirmiers en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture
- Éducateurs des APS
- Agents de police municipale
- Chef de service de police municipale
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Techniciens paramédicaux
- Les agents qui effectuent des interventions exceptionnelles allouées au déneigement et salage seront rémunérés en heures supplémentaires (intervention le matin de 4 heures à 8 heures, week-end ou jours fériés). Un roulement devra être assuré par le Responsable de service.

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Base de calcul = traitement brut annuel (TBA) + (nouvelle bonification indiciaire) + indemnité de résidence.

	14 premières heures	Au-delà de 14 heures	De 22 heures à 7 heures du matin	Dimanche et jours fériés
Taux horaire	$\frac{TBA \times 1.25}{1820}$	$\frac{TBA \times 1.27}{1820}$	$\frac{TBA \times (1.25 \text{ ou } 1.27) + 100 \%}{910}$	$\frac{TBA \times (1.25 \text{ ou } 1.27) + 66 \%}{1820}$

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont donc exclues les heures supplémentaires effectuées à la seule initiative de l'agent.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois, dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuits.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jour férié ne peuvent se cumuler.

Les heures supplémentaires sont rémunérées dans les conditions du décret mentionné ci-dessus. Toutefois, la compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée en tout ou en partie sous la forme d'un repos compensateur. La décision de faire récupérer ou de rémunérer les heures supplémentaires reste du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

✓ **Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE)**

La délibération n°2022-018 du 28 mars 2022 modifie les délibérations n°2021-028 du 29 mars 2021 et n°2017-047 en date du 15 mai 2017 fixant le régime indemnitaire pour la tenue des élections.

ARTICLE 8 – Régime indemnitaire des agents de la filière sécurité

Les agents de la filière Sécurité sont exclus de l'instauration du RIFSEEP et continuent de relever du régime indemnitaire antérieur applicable aux cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Le régime indemnitaire de la filière Sécurité est attribué à ses bénéficiaires dans les conditions suivantes :

✓ L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié
- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 14 janvier 2002

L'I.A.T. est indépendante de toutes heures supplémentaires.

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 et par référence à l'arrêté du 14 janvier 2002.

Le versement sera mensuel.

✓ L'indemnité spéciale de fonctions (ISF)

Références :

- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Les agents concernés : les agents titulaires et stagiaires

Modalités de calcul et mise en œuvre :

Le versement s'effectuera mensuellement. Le taux individuel, soumis à retenue pour pension, sera déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la présence effective de l'agent.

Liste des cadres d'emplois ouvrant droit à la l'IAT et à l'ISF

Type de prime	Cadres d'emplois concernés	Grades éligibles	Base réglementaire applicable	Coefficient modulateur minimum réglementaire	Coefficient modulateur maximum réglementaire
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	595.77 €	0	8
	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	495.93 €	0	8
		Gardien-Brigadier (ancien Brigadier)	475.31 €	0	8
Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe	/	0	30 %
		Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe	/	0	30 %

		Chef de service de police municipale à partir du 3 ^{ème} échelon	/	0	30 %
		Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	/	0	22 %
	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier (ancien Brigadier)	/	0	20 %

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

INSTAURE la modification de l'article 5 du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

INSCRIT les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitare dans le respect des principes ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE



Rendue exécutoire le : 17 janvier 2023

Affichée le : 17 janvier 2023

Acte à classer

2023-007

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-17T10-32-37.00 (MI242571727)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20230117-2023-007-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Modification de l'article 5 de la délibération instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFS
Date de décision : 17/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-007.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/23 à 10:17

Par [LELONG EMILIE](#)

Transmis

Date 17/01/23 à 10:32

Par [LELONG EMILIE](#)

Accusé de réception

Date 17/01/23 à 10:39